DELAIS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'URBANISME N°2 OU D'UN PERMIS D'URBANISME

Le présent document est un outil d'aide au suivi des délais dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme N°2 ou de permis d'urbanisme. Il a été développé par l'Association des Architectes du Brabant Wallon (AABW asbl) en date du 1er décembre 2017. Il ne dispense pas l'architecte de se référer au CoDT pour toutes particularités ou évolutions à venir.

Articles CoDT	*Date du jour : 29/11/17*	Délai obligatoire	Délai réel
D.IV.32	**I. Transmission du dossier :**		
	Certificat ou permis introduit auprès de : ◉ L'administration communale (AC) / ○ Le fonctionnaire délégué (FD)	*Date :*	25/10/17
	Preuve de la réception de l'envoi recommandé ou accusé de dépôt.		
	Administration communale ou fonctionnaire délégué de *(mention obligatoire)* :		Wavre
D.IV.33	**II. Analyse de la complétude du dossier par l'administration et accusé de réception (AR) :** 3 cas possibles :		
	1. Réception de l'AR de dossier COMPLET :	14/11/17	
	Envoi de l'AR au demandeur et copie à l'ARCH.		
	2. Réception de l'AR de dossier INCOMPLET :	14/11/17	10/11/17
	Envoi du relevé des pièces manquantes au demandeur et copie à l'ARCH.		
	Action : Introduire les pièces manquantes dans les 180 jours - *sinon dossier irrecevable.*	*max.*	*09/05/18*
	La procédure ne reprend qu'une fois les pièces rentrées.		14/11/17
	a. Réception de l'AR de dossier COMPLET :		24/11/17
	Envoi de l'AR au demandeur et copie à l'ARCH.		
	b. Réception d'un nouvel AR de dossier INCOMPLET :		
	Dossier déclaré irrecevable.		
	3. NON-RECEPTION de l'AR :		
	Action : Envoyer dans les 10 jours au fonctionnaire délégué (FD) - *sinon dosier irrecevable* :		
	La copie du dossier remis à l'administration communale (AC).		
	La preuve de son envoi ou de son dépôt à celle-ci.		
	Avertir en même temps l'administration communale de cet envoi.		
	c. NON RECEPTION de l'AR venant du FD :		
	Demande considéré comme recevable.		
	Le dossier devrait être considéré comme recevable en date du :	04/12/17	
	Le dossier est considéré comme recevable en date du :		24/11/17
D.IV.34	**III. Prorogations :**		
	L'AR stipule si le dossier est prorogé dans les cas suivants :		
	Cocher si d'application		
	☐ Obtention d'un accord définitif relatif à la voirie communale :		
	☐ Adoption d'un arrêté relatif au plan d'alignement :		
D.IV.35	**IV. Consultations :**		
	Cocher si d'application		
D.IV.36	☐ Commission Royale des Monuments et Sites ou autres Services ou Commissions		
D.IV.37	☐ Service Incendie		
D.IV.38	☐ Avis du FD lorsque l'AC instruit le dossier : l'AC établi un rapport et sollicite l'avis du FD		
D.IV.39	*Le demandeur et l'ARCH sont avertis de la demande de l'AC au FD*		
	Le demandeur et l'ARCH sont avertis de l'envoi de l'avis du FD à l'AC		
	☐ Avis de l'AC lorsque le FD instruit le dossier	*Pas d'application dans ce cas*	
	V. Formalités complémentaires :		
	Cocher si d'application		
D.IV.40	☑ Mesures particulières de publicité : (l'un ou l'autre)		
	Enquête publique *(affichage réalisé par l'AC)*		
	Annonce de projet *(affichage réalisé sur le terrain par le demandeur le lendemain de l'AR et durant 3 semaines)*		
	Date annoncée de démarrage de la publicité :		14/02/17
	Date de fin de la publicité :		07/03/17
	Prorogation si publicité réalisée entre le 16/07 et le 15/08 ou le 24/12 et le 01/01 ou si finissant un samedi, dimanche ou jour férié		
D.IV.41	☑ Ouverture et modification de la voirie communale :		
	Prorogation du délai du temps nécessaire à la demande de modification de voirie		
	Date d'obtention de la demande de modification de voirie :		
D.IV.42	☐ Modification de la demande de permis en cours de procédure :		
	Aucune modification ne peut être introduite sans l'accord ou à la demande de l'autorité compétente		
	Un nouvel AR est envoyé avant l'écoulement complet du délai initial		
	Dans le cas contaire, les modifications sont considérées comme irrecevables		
D.IV.44	☐ Obtention préalable d'un certificat de patrimoine		
	Demande devant être faite préalablement à la procédure de permis !		
D.IV.45	☐ Hébergement de loisirs		
D.IV.46	**VI. Décision :** **La décision devrait être communiquée en date du :**	07/02/18	
	La décision est communiquée en date du :		
	Le demandeur, l'ARCH et le FD sont avertis de la décision		
	VII. Prorogation supplémentaire :		
D.IV.34	☐ Prorogation supplémentaire de 30 jours sans justification :		
	(peut être ajouté par l'AC ou le FD à tout moment de la procédure pour autant que le délai global ne soit pas dépassé)		
	(Le demandeur, l'ARCH et le FD sont avertis de cette prorogation supplémentaire)		
	La décision devrait être communiquée en date du :		
	La décision est communiquée en date du :		

Outil d'aide développé par l'Association des Architectes du Brabant Wallon asbl - Place Bosch, 17 à 1300 Wavre - www.aabw.be - Tous droits réservé - ©